COMMUNE DE JACOU

AT N°34 120 25 M0004

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Dossier n° : **AT 34 120 25 M0003**	Déposée le : **11/04/2025**
Destinataire :	SAS GDC 230 rue Robert Shuman 34500 Béziers
Destination : Aménagement magasin de maroquineries et accessoires	Catégorie : 5ème Type : M Effectif : 172
Adresse du projet : Espace commercial Bocaud 34830 JACOU	
Réf. Cadastrales : AL 214	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L161-1, L122-3, R162-8 et suivants, R143-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du 24/06/2025 assorti de prescriptions du service Droit des Sols Métropole Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil et accueillant moins de 20 personnes,

Vu l'absence de prescription de la Sous-Commission du service Droit des Sols Métropole Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil et accueillant moins de 20 personnes,

ARRETE :

L'autorisation de travaux est ACCORDEE.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

JACOU, le 25/06/2025

MAIRIE DE JACOU (Hérault)

Par Délégation du Maire
Christine Delage,
Adjointe Déléguée
à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales :

INFORMATIONS POUR LE DOSSIER A LIRE ATTENTIVEMENT :

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

- Durée de validité du permis/de la déclaration préalable : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours es tenu 'en informer le (ou les) bénéficiaire s du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.